

**Loi n°2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin
2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin.**

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I: DU DROIT DE GREVE

Art.1er : L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la présente loi.

TITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Art.2 nouveau (version du 05 octobre 2018)

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnels des établissements publics, semi-publics ou privés à l'exception des agents à qui la loi interdit expressément l'exercice du droit de grève.

En raison de la spécificité de leurs missions, les personnels militaires, les personnels paramilitaires (police, douanes, eaux, forêts et chasse, ...), les personnels des services de santé, ne peuvent exercer le droit de grève.

La grève de solidarité est interdite.

TITRE III : DE LA PROCEDURE

Art.3.- Les litiges collectifs intervenant dans tous les secteurs de la vie professionnelle font l'objet de négociation.

Art.4.- Lorsque ces litiges concernent les agents permanents de l'Etat et les agents des collectivités territoriales, les négociations sont engagées soit avec le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant en cas de conflits d'envergure nationale, soit avec le Ministre de tutelle, le Préfet, le Maire ou leurs représentants en cas de conflits sectoriels ou locaux.

Art.5.- Les litiges concernant les personnels des entreprises, des offices, des organismes et des établissements publics, semi-publics ou privés régis par le code du travail, font l'objet

de négociations conformément aux dispositions des articles 252 et suivants du code du travail

Art.6.-A l'issue des négociations, les parties impliquées établissent un procès-verbal constatant l'accord total, partiel ou le désaccord. Ce procès-verbal est signé par les parties ayant participé aux négociations dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin ou de la rupture des négociations.

Art.7.- En cas d'échec total ou partiel des négociations, la cessation concertée de travail par les personnels visés à l'article 2 doit être précédée d'un préavis dûment transmis aux autorités compétentes.

Art.8.- Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations des travailleurs régulièrement constituées.

Il peut aussi émaner de tout groupe de travailleurs en dehors des organisations syndicales.

Il précise les motifs du recours à la grève et fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée de la grève envisagée; s'il s'agit d'une grève reconductible, le préavis est tenu d'en faire mention.

Article 9.- Le préavis doit parvenir trois jours francs au moins avant le déclenchement de la grève, à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement ou de l'organisme intéressé ainsi qu'au ministre chargé de la fonction publique ou celui du travail.

Lorsque la grève vise à riposter contre un acte grave d'atteinte un droit du travailleur par le responsable d'un service, le préavis est de vingt-quatre (24) heures.

Article 10.- Le préavis ne fait pas obstacle à la poursuite de la négociation en vue du règlement du conflit.'

Art.11 nouveau (version du 05 octobre 2018)- Toute grève qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi est illégale et ses auteurs sont passibles de révocation ou de licenciement de plein droit.

Art.12.- En cas de désaccord total ou partiel entraînant le dépôt d'un préavis de grève, l'arbitrage du conseil national de la fonction publique ou d'un médiateur désigné d'accord parties est obligatoire pour la fonction publique pour tenter de réconcilier les parties dès l'acceptation de sa médiation lorsque la grève excède deux (02) jours francs.

Dans le secteur privé, les dispositions relatives au règlement des conflits de travail prévues par le code du travail sont applicables.

Le recours à l'arbitrage du conseil national de la fonction publique ou d'un médiateur, l'application des dispositions prévues par le code du travail ne peuvent en aucune façon affecter la poursuite de la grève.

TITRE IV : DE LA REQUISITION

Art.13 nouveau (version du 05 octobre 2018).- Lorsque les procédures sont respectées, le droit de grève s'exerce dans certaines conditions de durée qui ne peut excéder :

- dix (10) jours au cours d'une même année ;
- sept (07) jours au cours d'un même semestre ; et
- deux (02) jours au cours d'un même mois.

Quelle qu'en soit la durée, la cessation du travail au cours d'une journée est considérée comme un jour entier de grève.

Art.14 nouveau (version du 05 octobre 2018).- Les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi-publics, ou privés à caractère essentiel à qui la loi n'a pas interdit la grève et dont la cessation totale de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou aux finances publiques de l'Etat, sont tenus d'assurer un service minimum en cas de grève.

Sont considérés comme tels, les magistrats, les agents des services judiciaires et pénitentiaires et les agents de l'Etat en service dans les juridictions, les agents des services de l'énergie, de l'eau, des régies financières de l'Etat, des transports aériens et maritimes et des télécommunications, exception faite des radios et des télévisions privées.

Article 15.- En cas de non-organisation par les travailleurs du service minimum obligatoire, les autorités dont ils relèvent procèdent à la réquisition dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 16.- En aucun cas, le nombre de requis ne saurait excéder les 20% de l'effectif du service, de l'administration ou de l'établissement concerné, y compris l'équipe de direction. Dans tous les cas, les responsables syndicaux du mouvement de grève ne peuvent être réquisitionnés par l'Administration, ou par l'établissement concerné à moins qu'ils n'appartiennent à l'équipe de direction ou qu'ils ne soient les seuls spécialistes dans leur domaine.

Art.17 nouveau (version du 05 octobre 2018).- Les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés à caractère essentiel dont la cessation de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé

de la population ou aux finances publiques de l'Etat, peuvent faire l'objet d'une réquisition en cas de grève.

Art.18 nouveau (du 05 octobre 2018).- Les grèves ayant pour motifs la violation des libertés fondamentales et des droits syndicaux universellement reconnus ou le non-paiement des droits acquis par les travailleurs, ne donnent lieu à aucune réduction de salaire ou de traitement.

Art.19.- Les réquisitions sont notifiées par voie administrative aux intéressés soit à leur personne, soit à leur domicile et au siège de leur organisation syndicale s'il échet.

Au cas où l'intéressé ne se présenterait pas sur son lieu de travail, les réquisitions pourraient faire l'objet d'une publication par voie de presse.

Lorsqu'elles sont notifiées au siège d'une organisation syndicale, les réquisitions y sont également affichées.

Art.20.- En cas de réquisition, les ministres, les préfets et les chefs d'établissement intéressés doivent assurer la sécurité des personnes requises et mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement de la mission.

TITRE V : DES SANCTIONS

Art.21.- En cas de refus de la réquisition, les contrevenants se verront appliquer l'une des sanctions disciplinaires du premier degré prévues par le statut général de la fonction publique ou par le code du travail.

Art.22.- Lorsque l'agent constate que les dispositions du titre IV relatives à la réquisition ne sont pas respectées, il rend compte à son supérieur hiérarchique et à son organisation de travailleurs.

Art.23.- Les auteurs et complices de violences ou voies de fait ou de menaces qui auront pour but d'obliger ceux sur qui elles sont exercées à se joindre ou à ne pas se joindre à une cessation concertée de travail, seront passibles des peines prévues par la loi.

Ils peuvent en outre, s'ils sont agents de l'Etat, se voir infliger l'une des sanctions disciplinaires du second degré prévues par le statut général de la fonction publique.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.24.- Toute grève entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et des accessoires à l'exception des allocations familiales. Aucune réduction n'est appliquée si l'interruption de travail a duré moins d'une journée.

Art.25.- Les grèves ayant pour motifs la violation des libertés fondamentales et de• droits syndicaux universellement reconnus ou le non-paiement des droits acquis par les travailleurs, ne donnent lieu à aucune réduction de salaire ou de traitement.

Sont considérés comme droits acquis ceux qui sont reconnus d'accord parties par l'employeur et les travailleurs et à défaut de cet accord, ceux qui sont déclarés tels par une décision de justice passée en force de chose jugée.

Art.26.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 69-14/MFPRAT du 19 juin 1969, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LEGIBENIN